



DÉCISION DU PRÉSIDENT

(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2020DC0014

OBJET : FORMATION "CAP ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF PETITE ENFANCE" - CRÈCHE

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 022/2014 du conseil d'administration du 29 avril 2014, portant délégation du conseil d'administration au président et au vice-président,

CONSIDÉRANT l'engagement d'accueil de la collectivité dans le cadre de contrats d'apprentissage,

CONSIDÉRANT que GIPAL FORMATION, organisme gestionnaire et CFA de l'Académie de Lyon, organisme de formation, ont proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour dispenser un accompagnement «CAP Accompagnement Éducatif Petite Enfance»,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec GIPAL FORMATION, organisme gestionnaire et CFA de l'Académie de Lyon, organisme de formation, une convention de formation professionnelle pour que Madame Océane MAZOYER soit titulaire du diplôme CAP AEPE.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera du 1^{er} septembre 2019 au 31 juillet 2020.

ARTICLE 3 : Le règlement de la dépense de 2 867,00 euros TTC s'effectuera au chapitre 65 compte 64 fonction 6184 du budget du CCAS.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.

CORBAS, le 12 février 2020

Le Président, Jean-Claude TALBOT,

**CONVENTION DE PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR
AU COUT DE LA FORMATION DE L'APPRENTI(E)
DANS LE SECTEUR PUBLIC
NON soumis au versement de la Taxe d'Apprentissage**

Vu

La loi 92-675 du 17 juillet 1992

La circulaire du 16 novembre 1993 du ministère de la fonction publique

Entre

Le GIPAL FORMATION, 50 cours de la République CS 90198 – 69624 VILLEURBANNE Cedex,
représenté par sa directrice Karine LEPETIT, désigné comme « organisme gestionnaire »

Le CFA de l'Académie de Lyon, 50 cours de la République - CS 90198 – 69624 VILLEURBANNE
Cedex, représenté par sa directrice Colette GUMEZ, désigné comme « l'organisme de formation »

Et

Le CCAS de Corbas place Charles Jocteur 69960 Corbas représenté par Le *Président* désigné comme
« l'employeur ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer la participation financière de l'employeur au coût de formation de l'apprentie accueillie dans sa structure **pour l'année de formation 2019-2020.**

Article 2 : Identité de l'apprentie, diplôme préparé, lieu et durée de la formation théorique

Le CCAS de Corbas a inscrit à la formation par apprentissage l'apprentie :

Nom	Prénom	Diplôme préparé	Lieu formation théorique	Durée
MAZOYER	Océane	CAP AEPE	LYCEE MARIE CURIE	1 an

Article 3 : Obligations des parties

L'organisme de formation assure pour le compte de **Le CCAS de Corbas** la formation de l'apprentie visant à obtenir le diplôme de **CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance** dans le cadre de son contrat d'apprentissage.

L'employeur place l'apprentie en situation professionnelle formatrice en rapport avec les objectifs du diplôme et l'acquisition de compétences attendues par l'entreprise.

Article 4 : Contribution de l'employeur

La prise en charge financière de la formation se décline comme suit :

Coût total de la formation	3440 €
Contribution de l'employeur	2867 €

Le CCAS de Corbas s'engage à verser au CFA de l'Académie de Lyon la participation totale de 2867 € suivant l'échéancier :

Date échéance	Montant
30 juin 2020	2867 €

Le versement sera établi à l'ordre du CFA AL – GIPAL FORMATION sur appel de fonds du CFA AL

N° de compte	Clé	Code banque	Code guichet
0000 1004 102	77	10071	69000

Article 5 : Rupture du contrat

En cas de rupture du contrat d'apprentissage en cours d'année, la participation due par l'employeur sera proportionnelle à la durée de la formation effectivement suivie. Un avenant à la convention sera établi par le CFA AL au vu d'un courrier de l'employeur l'informant de cette rupture, accompagné de la lettre de démission de l'apprentie et de la constatation de rupture de la chambre consulaire.

Article 6 : Validité de la convention

La présente convention est valide jusqu'à la date d'expiration du contrat d'apprentissage.

Article 7 : Litige

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention fera l'objet d'une conciliation amiable. A défaut de règlement d'un commun accord, le litige sera porté devant les tribunaux administratifs compétents.

Corbas, Le	Villeurbanne, Le	Villeurbanne, Le
	La directrice du CFA AL Colette GUMEZ 	La Directrice du GIPAL FORMATION Organisme gestionnaire du CFA AL Karine LEPETIT Pour la directrice et par délégation  Ingrid P... UD Secrétaire Générale

Convention établie en 3 exemplaires originaux : (1) Employeur (2) CFA AL (3) GIPAL FORMATION

Envoyé en préfecture le 12/02/2020

Reçu en préfecture le 12/02/2020

Publié le



ID : 069-266910413-20200212-CCAS_2020DC0014-AU

Envoyé en préfecture le 12/02/2020

Reçu en préfecture le 12/02/2020

Publié le



ID : 069-266910413-20200212-CCAS_2020DC0014-AU